

PREAMBULE

Le Contrat est distribué et géré par la société **OPTEVEN COURTAGE**, SAS ayant un capital de 6 384 430 €, dont le siège social est situé au 10 rue Olympe De Gouges – 69100 Villeurbanne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 843 914 300, immatriculée auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance (ORIAS) en tant que Mandataire d'assurances sous le numéro ORIAS 18008174. Ci-après le « **Courtier Gestionnaire** ».

Le Contrat est assuré par **OPTEVEN ASSURANCES**, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 5 335 715 € dont le siège social est sis 10 rue Olympe De Gouges – 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886, soumise dans le cadre de son activité, à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) situé 4 place de Budapest – 75436 Paris. Ci-après « **l'Assureur** », ou « **l'Assisteur** ».

Les présentes Conditions Générales déterminent les prestations qui seront prises en charge au titre du Contrat, ainsi que leurs modalités d'exécution. Elles s'accompagnent de Conditions Particulières et du Bulletin de Souscription.

Seules les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières, et les informations portées sur le Bulletin de Souscription seront applicables en cas de litige entre les parties.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Accessoires : éléments ajoutés au Véhicule et se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.

Accident Responsable / Dommage Accidentel : Accident de la Circulation pour lequel l'Assuré a été déclaré responsable par l'Assureur de 1er rang en raison de l'absence d'un tiers identifié (notamment dans le cadre d'une collision dans un parking).

Accident de la Circulation : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation du Véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

Assuré/ Souscripteur : Personne désignée au Bulletin de Souscription qui en est signataire et qui réside en France Métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco. **L'Assuré ne doit pas être un professionnel de l'automobile.**

Assureur de 1^{er} rang : société d'assurance garantissant le Véhicule au titre de l'Assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur obligatoire selon l'article L211.1 du Code des assurances.

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie des prestations du Contrat. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit.

Le nombre de personnes bénéficiant du Contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du Véhicule. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'assistance du présent Contrat.

Bris de glace : impact entraînant la destruction ou la dégradation d'une surface vitrée (pare-brise, lunette arrière, vitres latérales, toit vitré, optiques, feux et phares, rétroviseurs) causée par un projectile ou un acte de vandalisme ne permettant plus de conduire le Véhicule dans des conditions de confort et/ou de sécurité acceptables ou dans le respect des obligations du code de la route, et ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang.

Bulletin de Souscription : proposition complétée et signée par le propriétaire du Véhicule et décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et des options du Contrat. **La proposition doit être acceptée expressément par l'Assureur pour que le Contrat soit valablement formé.**

Constat amiable : document officiel dûment complété et signé par l'Assuré à la suite d'un Accident de la Circulation.

Contrat : désigne l'ensemble des Conditions Générales, des Conditions Particulières, auquel l'Assuré a adhéré en signant le Bulletin de Souscription. Il est rappelé que les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Franchise : somme restant à la charge de l'Assuré en déduction de l'Indemnité déterminée du fait d'un Sinistre garanti par l'Assureur de 1er rang.

Garantie du Constructeur : garantie de nature contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de Panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit véhicule.

Indemnité : somme forfaitaire proposée en dédommagement en application du présent Contrat dans la limite des plafonds et conditions des présentes.

Incendie : tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, ou toute autre cause extérieure au Véhicule (incendie de forêt, incendie à proximité du Véhicule, vandalisme) que le Véhicule soit stationné ou à la route, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

Panne : Défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Perte Totale : Disparition ou destruction complète du Véhicule :

- le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.
- il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un Incendie, d'une Panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

Pièces Couvertes : pièces garanties par le Contrat et définies dans les Conditions Particulières. Seules ces pièces feront l'objet d'une prise en charge au titre du Contrat.

Préconisations du Constructeur : Instructions édictées par le constructeur pour un véhicule circulant en France métropolitaine, notamment quant à l'utilisation et l'entretien du véhicule, et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule. Le Souscripteur déclare avoir été informé des Préconisations du Constructeur.

Prime : montant à payer par l'Assuré en contrepartie des prestations du présent Contrat.

Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un événement fortuit prévu par le Contrat et entraînant l'application des garanties. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Tentative de Vol : commencement d'exécution d'un Vol du Véhicule, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est caractérisée dès lors que des indices matériels sont relevés, tels que : forçage de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers identifié : on considère la présence d'un tiers identifié dès lors qu'une personne physique ou morale est formellement désignée et/ou déclarée comme partie prenante à l'Accident de la Circulation.

VRADE : prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable, apprécié juste avant la survenance du Sinistre.

Usure Normale : Phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Véhicule : véhicule terrestre à moteur répondant aux conditions d'éligibilité notamment de l'article 2.1, et désigné au Bulletin de Souscription.

Vol : soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang et déclarée auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie, compétentes en la matière.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Lorsque le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le Contrat est nul et non avenue de plein droit.

2.1 Eligibilité du véhicule

Peut bénéficier du Contrat, le Véhicule désigné au Bulletin de Souscription et répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte ;
- Véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes ;
- Véhicule immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco ;
- Véhicule homologué qui satisfait à tout moment aux législations en vigueur ;
- Véhicule âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, depuis la date de première mise en circulation (telle que mentionnée au certificat d'immatriculation du Véhicule) au jour de l'adhésion au Contrat ;
- Véhicule d'une valeur neuve inférieure à 100 000 € TTC options incluses.

2.2 Véhicules non éligibles

Sont formellement exclus du Contrat :

- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 2.1 ;
- Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile (personne physique ou morale ayant pour activité l'achat et la vente de véhicules automobiles en dépôt vente et/ou mandataire, OU le négoce de véhicules automobiles, la vente aux enchères, la réparation et/ou l'entretien ou la rénovation de véhicules automobiles) ;
- Les quads ;
- Les corbillards (Code APE 9603Z) ;
- Les véhicules spéciaux et / ou utilisés par la Police, Gendarmerie, l'Armée, les Pompiers ;
- Les véhicules destinés à de la location courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C) ;
- Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à la mise en place d'une procédure de V.E.I. ;
- Les véhicules à usage professionnel tel que : le transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A), taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), auto-école (Code APE 8553), transports onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A) ;

- Les véhicules utilisés même sporadiquement pour tout type de compétition sportive, course, rallyes, en amateur ou en professionnel ou pour les entraînements ;
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur automobile postérieurement à la date de leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire ;
- Les véhicules dont le compteur kilométrique a été manipulé avant ou après la date de souscription du Contrat ;
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national.

Le Courtier Gestionnaire pourra être amené à vérifier l'usage du Véhicule, à cette fin, l'Assuré s'engage à fournir à première demande la copie des conditions particulières de son contrat d'assurance responsabilité civile automobile.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITE

3.1 Panne mécanique et assistance

Les prestations au titre du Contrat s'appliquent aux Véhicules pour des événements survenus en France métropolitaine ainsi que dans les pays non rayés de la carte verte, sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou cas de force majeure.

3.2 Garantie Perte Financière et Rachat de Franchise (uniquement si option souscrite et/ou mentionnée dans les Conditions Particulières)

Les prestations au titre du Contrat s'appliquent aux Véhicules pour tout Sinistre survenu en France métropolitaine.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

4.1 Le Contrat est proposé par un professionnel immatriculé à l'ORIAS ou par un professionnel de l'automobile à titre accessoire de son activité à l'occasion d'une vente de véhicule (conformément à l'article L.511-1 du Code des assurances).

Le Contrat prend effet à la date d'effet choisie par le Souscripteur et mentionnée dans le Bulletin de Souscription (sauf clause expresse contraire

et/ou mention différente dans les Conditions Particulières) pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24), trente-six (36) et quarante-huit (48) mois calendaires renouvelable sans pouvoir excéder soixante (60) mois, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Lors d'une souscription avec une signature électronique, le Bulletin de Souscription est envoyé automatiquement au Courtier Gestionnaire. Dans tous les autres cas, réception des documents de souscription dûment complétés et signés sous cinq (5) jours,
- Acceptation expresse du dossier par le Courtier Gestionnaire agissant pour son propre compte et pour le compte de l'Assureur,
- Et encaissement de la première mensualité, ou non rejet du chèque de paiement au comptant.

Si le Courtier Gestionnaire accepte le dossier, une confirmation écrite est adressée au Souscripteur mentionnant le numéro de la garantie et lui confirmant la date de début et de fin du Contrat.

Pour les Véhicules dont la Garantie du Constructeur est expirée depuis plus de deux (2) mois au jour de la souscription du présent Contrat et/ou pour les Véhicules ne faisant pas l'objet d'une transaction au jour de la souscription, **une franchise de prise en charge des Sinistres de trente (30) jours ET de 1 500 km** (depuis la date de réception du Bulletin de Souscription par le Courtier Gestionnaire) sera appliquée de plein droit.

En cas de non-réception desdits documents et/ou du paiement dans le délai imparti, le Courtier Gestionnaire se réserve le droit d'annuler unilatéralement la souscription du Contrat, sans notice préalable à l'Assuré.

Dans l'hypothèse où le Véhicule est couvert par la Garantie du Constructeur lors de la souscription, l'ensemble des prestations prennent effet à l'expiration de la période couverte par la garantie contractuelle du constructeur.

4.2 Le Contrat cesse de plein droit :

- Au terme de la durée maximale indiquée au Bulletin de Souscription,
- En cas de non-paiement des Primes selon les modalités prévues à l'article L 113-3 et suivant du Code des assurances,
- En cas de Perte Totale du Véhicule pour quelque raison que ce soit sauf pour la Garantie Perte Financière et Rachat de Franchise si souscrite,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur,
- En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule, ou de défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard de plus de 1500 kilomètres et/ou de plus de 3 mois par rapport aux Préconisations du Constructeur.

4.3 Le Contrat cesse de manière anticipée dans les cas suivants :

Le Contrat peut être résilié par anticipation par l'Assureur ou par l'Assuré dans les conditions suivantes :

- A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,
- Lorsque l'Assuré est une personne physique qui agit pour des besoins non-professionnels, il pourra demander la résiliation du Contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an, cette résiliation prendra effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste, conformément à l'article L113-15-1 du Code des assurances,
- Après un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du Code des assurances,
- Suite à l'aggravation du risque, conformément à l'article L113-3 du Code des assurances,
- Suite à une erreur lors de la déclaration de risque constatée avant Sinistre, conformément à l'article L113-9 du Code des assurances.

4.4 Au cas où l'Assuré a adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, les garanties prennent effet :

- En cas de souscription par téléphone, après expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales,
- En cas de souscription par Internet, après expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne,
- En cas de souscription avec signature d'une demande de souscription, après expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription,

L'Assuré peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date à laquelle a eu lieu l'appel téléphonique et au cours duquel l'Assuré a donné son consentement à l'assurance en cas de vente par

téléphone ou à la date de signature par l'Assuré du Bulletin de Souscription en cas de souscription avec signature.

L'Assuré manifeste son choix lors de la souscription. Toutefois, l'Assuré pourra renoncer à son Contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 4.6.

4.5 Délai de renonciation en cas de souscription à distance

L'Assuré ayant adhéré au Contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, peut renoncer à la souscription dans les termes ci-dessous :

- **En cas de souscription par téléphone**, avant expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de réception des Conditions Générales,
- **En cas de souscription par Internet**, avant expiration du délai légal de renonciation de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription en ligne,
- **En cas de souscription avec signature d'une demande de souscription**, avant expiration du délai légal de renonciation de (14) quatorze jours calendaires à compter de la date de signature de la demande de souscription,

L'Assuré doit pour cela adresser à : GARANTIE M - 10 rue Olympe De Gouges - 69100 Villeurbanne, une lettre recommandée avec avis de réception ou sur tout support durable. Cette lettre peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (M/Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à la souscription au Contrat N° ...

Le (date) Signature"

A condition que le bénéfice des garanties n'ait pas été demandé, l'intégralité des sommes éventuellement versées sera remboursée à l'Assuré dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, le Contrat prend fin.

4.6 Faculté de renonciation en cas de multi assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le nouveau Contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'Assuré a souscrit ce Contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- L'Assuré justifie être déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau Contrat ;
- Le Contrat auquel l'Assuré souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- L'Assuré n'a déclaré aucun Sinistre garanti par le Contrat.

Dans cette situation, l'Assuré peut exercer son droit à renoncer à ce Contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau Contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau Contrat. L'Assureur est tenu de lui rembourser la Prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa renonciation.

Si l'Assuré souhaite renoncer à son Contrat mais qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus, il doit vérifier les modalités de résiliation prévues dans le Contrat.

4.7 Déchéance du Contrat

Toute fraude, fausse déclaration, falsification ou faux témoignage de la part de l'Assuré entraîne la déchéance du Contrat selon les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances. Le prix restera acquis à l'Assureur à titre d'indemnités, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de tout Sinistre indûment payé.

ARTICLE 5 - PRIME, IMPAYES ET RESILIATIONS

5.1 La Prime, dont le montant est indiqué au Bulletin de Souscription est payable selon les modalités définies, lors de la souscription du Contrat ou de son renouvellement.

Dans le cas du paiement mensuel : le Souscripteur doit remplir et signer lors de la souscription du Contrat le mandat de prélèvement SEPA, accompagné d'un relevé d'identité bancaire permettant à l'Assureur agissant pour son propre compte, de procéder au prélèvement des mensualités. Ces pièces sont à fournir en original dans les cinq (5 jours) qui suivent la date de souscription. L'Assureur effectue les prélèvements des mensualités du Contrat. La Prime mensuelle, taxes comprises, est payable le quinze (15) de chaque mois, par prélèvement bancaire. Elle inclut le rattrapage de mensualités entre la date de souscription du Contrat et le mois du 1er prélèvement.

Le démarrage du prélèvement mensuel commence le mois civil suivant la date de souscription, peu importe l'existence d'un délai de carence indiqué dans le Bulletin de Souscription. Le nombre de mensualités est égal au nombre de mois de garantie.

Dans le cas du paiement au comptant : la Prime est payable uniquement par chèque à l'ordre du Courtier Gestionnaire. Le chèque est à transmettre avec le Bulletin de Souscription.

5.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Prime n'est jamais remboursable.

5.3 En cas d'incident de paiement, l'Assureur, ou le Courtier Gestionnaire dûment mandaté à cet effet, mettra en demeure l'Assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'acquitter du montant dû, dans les trente (30) jours suivants la réception de la lettre. A l'issue de ces trente (30) jours, s'il n'est fait état d'aucun règlement, le Contrat sera suspendu pendant dix (10) jours puis résilié de plein droit. En cas de Sinistre pendant la suspension, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie si la Prime ou les fractions de Prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement n'ont pas été payés.

5.4 En cas de résiliation avant terme pour quelque cause que ce soit, l'Assuré reste redevable envers le Courtier Gestionnaire des fractions de la Prime émises et celles venant à échéance jusqu'à la fin de la période d'assurance. En cas de résiliation par l'Assuré avant terme et pour une cause ne relevant pas des facultés légales, la résiliation entraînera des frais de dossier à hauteur de 2/12 de la Prime.

5.5 Le montant de la Prime est susceptible d'évoluer au 1er janvier de chaque année. Il apparaît au Bulletin de Souscription et est disponible sur simple demande auprès du Courtier Gestionnaire. La nouvelle Prime sera alors calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

En cas de majoration de la Prime, l'Assuré pourra résilier le Contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un (1) mois après sa notification. L'Assureur aura droit à la portion de Prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 – GARANTIE PANNE MECANIQUE

6.1 Le Contrat a pour objet la prise en charge du montant des réparations des Pièces Couvertes à la suite d'une Panne. Le Contrat a pour but la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne, et ce dans les termes, conditions et limites du Contrat, à l'exclusion des petites fournitures, contrôles diagnostics, essais routiers et fluides. Le Contrat n'a pas pour objet la prise en charge de toute intervention ou fourniture nécessitée par l'entretien du Véhicule – et notamment les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification – tout remplacement de pièces programmées par le conducteur ou le distributeur étant assimilé à l'entretien.

6.2 Les Pièces Couvertes et les plafonds de la garantie sont exhaustivement déterminées dans les Conditions Particulières.

6.3 Le terme « 4 x 4 » s'applique aux véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale.

Le terme « Super Cars » désigne un véhicule à partir de 3000 cc et/ou véhicule dont la valeur à neuf est supérieur à 50 000€ TTC option(s) incluse(s).

ARTICLE 7 – GARANTIE PERTE FINANCIERE ET RACHAT DE FRANCHISE (UNIQUEMENT SI OPTION SOUSCRITE OU MENTIONNEE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES)

7.1 Conditions d'assurance

Quel que soit le Sinistre, l'Assuré ne pourra être indemnisé au titre de la garantie perte financière que si les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées :

- Le Véhicule doit être équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le Vol tel que par exemple le gravage des vitres,
- Un contrat d'assurance automobile obligatoire conforme au Code des assurances a été souscrit pour le Véhicule auprès d'un Assureur de 1er rang et est en vigueur au jour du Sinistre,
- Une compagnie d'assurance agréée, Assureur de 1er rang, doit prendre en charge le risque principal, objet du Sinistre et de même nature que celui déclaré dans le cadre du Contrat (Vol et/ou Tentative de Vol du Véhicule et/ou Bris de glace et/ou Accident Responsable et/ou Incendie). L'Assureur 1er rang doit indemniser l'Assuré pour ce Sinistre au-delà du montant de la Franchise.

7.2 Plafond de remboursement

Le montant total des Indemnités versées pendant la durée du Contrat ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du Véhicule, ni 15% de la VRADE, ni la somme de mille euros (1 000 €) TTC.

7.3 Objet de la garantie

Le Contrat a pour objet la prise en charge d'une perte financière prévue aux présentes Conditions Générales en cas de Vol ou d'Accident Responsable du Véhicule ainsi qu'un rachat de Franchise en cas de Vol, Accident Responsable, Bris de glace ou Incendie du Véhicule tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

7.3.1 Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule

Le Courtier Gestionnaire versera à l'Assuré une Indemnité financière, dans les conditions définies à l'article 12, lorsque le Véhicule est l'objet d'un Vol et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le délai minimum, défini par le contrat de l'Assureur 1er rang, pour rechercher le Véhicule, est expiré,
- Le Véhicule n'a pas été retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1er rang ou a été retrouvé endommagé et jugé économiquement irréparable, ou le coût des réparations est égal ou supérieur à 85% de la VRADE,
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité au titre de la garantie Vol du contrat principal Véhicule Terrestre à Moteur obligatoire couvrant le Véhicule.

Si l'Assuré rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du Véhicule volé, l'Assureur prendra en charge les frais de carte grise (sur présentation d'un justificatif) du nouveau véhicule acheté dans la limite de ceux qui auraient découlé en raison des chevaux fiscaux du Véhicule disparu et dans la limite de (500) cinq cents euros TTC.

7.3.2 Garantie Perte Financière en cas de Dommage Accidentel du Véhicule

Le Courtier Gestionnaire versera à l'Assuré une indemnité financière, dans les conditions définies à l'article 12, lorsque le Véhicule a subi un Accident de la Circulation et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le Véhicule a subi un Accident de la Circulation dans le cadre d'une collision avec un Tiers identifié et est jugé économiquement irréparable (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la VRADE) ;
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité au titre du contrat d'assurance obligatoire couvrant le Véhicule.

Si l'Assuré rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du Véhicule volé, l'Assureur prendra en charge les frais de carte grise (sur présentation d'un justificatif) du nouveau véhicule acheté dans la limite de ceux qui auraient découlé en raison des chevaux fiscaux du Véhicule disparu et dans la limite de (500) cinq cents euros TTC.

7.3.3 Garantie Rachat de Franchise en cas de Vol, Accident Responsable, Bris de glace ou Incendie du Véhicule Assuré

Le Courtier Gestionnaire prendra en charge le montant de la Franchise laissé à la charge de l'Assuré après règlement définitif de l'Indemnité de l'Assureur de 1er rang dans la limite d'un plafond de six cents euros (600 €) TTC, si et seulement si cette indemnité n'excède pas 15% de la VRADE TTC du Véhicule dans les conditions définies au chapitre modalités d'indemnisation lorsque le

Véhicule a subi un Dommage Accidentel et dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le Sinistre est garanti par l'Assureur de 1er rang ;
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité pour le Sinistre de même nature en raison de dommages d'un montant estimé supérieur au montant de la Franchise,
- L'indemnité de l'Assureur n'a pas été réduite en raison de l'application d'une sanction pour non-respect des obligations de l'Assuré (telle que déclaration inexacte du risque, déchéance partielle des droits pour une obligation en cas de sinistre non respectée).
- Pour l'application de cette garantie, l'Assuré devra avoir sollicité un devis du réseau vendeur pour réaliser les réparations.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE

8.1 Assistance routière

8.1.1 Remorquage et /ou extraction des Véhicules en cas de panne mécanique

Au cas où le Véhicule ne pourrait circuler pour cause de panne mécanique, électrique ou électronique, l'Assisteur se chargera d'un remorquage jusque chez le vendeur s'il se trouve à moins de 50 km du lieu de l'immobilisation et s'il dispose d'un atelier de réparation et à défaut, dans l'atelier de réparation le plus proche. De la même façon, et lorsque cela sera nécessaire, l'Assisteur se chargera de l'enlèvement et/ou de la récupération du Véhicule. La limite maximum pour l'ensemble des prestations comprises dans cet aparté sera de **140 € TTC**.

Les prestations de remorquage ne seront effectuées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée **aux conditions cumulatives suivantes** :

- La voie privée est carrossable,
- L'accès à cette voie privée est légalement possible.

Si la panne survient sur autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement (circulaire N° 97-09 du 14/01/97), le Bénéficiaire doit contacter le service gestionnaire de voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet ou le 112 sur un téléphone public. Il doit alors faire l'avance des frais correspondant à ce remorquage. Dès que le Véhicule sort de la voie réglementée, le Bénéficiaire peut contacter l'Assisteur pour solliciter le remorquage vers le garage vendeur ou le garage réparateur le plus proche, et le remboursement des frais engagés sur présentation de la facture acquittée. Les frais de péage restent à la charge du Bénéficiaire.

L'Assisteur ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et n'est pas tenu d'intervenir en cas d'infraction du Bénéficiaire aux législations en vigueur.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour :

- Les dommages pécuniaires consécutifs à un retard ou un renseignement erroné, ni les dommages dus à une prestation de service proposée dans le cadre du remorquage qui s'avérerait inadéquate ;
- Les dommages directs et/ou indirects résultant de l'impossibilité de joindre le prestataire de dépannage – remorquage ;

8.1.2 Réparation du véhicule sur place

Lorsque cela sera possible et que le type de panne le justifiera, l'Assisteur organisera et prendra en charge les frais d'aller-retour d'un mécanicien adéquat pour la réparation effective, jusqu'au lieu d'immobilisation du Véhicule. Ces frais seront limités aux frais d'intervention et une demi-heure de main d'œuvre avec un maximum de **300 € TTC** et incluent les interventions résultant de pannes mécaniques, électriques ou électroniques. **L'Assisteur est exonérée de toute responsabilité qui pourrait être la conséquence d'une réparation inadéquate du Véhicule de la part du personnel déplacé sur le lieu conformément à cet aparté.**

8.2 Option Mobilité

(La garantie ci-dessous est due uniquement si l'option Mobilité a été souscrite par l'Assuré et est mentionnée dans le Bulletin de Souscription, ou dans les Conditions Particulières)

Véhicule de remplacement

En cas de panne mécanique, électrique ou électronique entraînant l'indisponibilité du Véhicule et plus de 24 h d'immobilisation, l'Assisteur pourra mettre à disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, sauf pour les Véhicules Utilitaires Légers, jusqu'à la catégorie D maximum, pendant la durée des travaux à concurrence de cinq (5) jours maximum.

8.3 Déclaration de panne - mise en jeu des garanties

En cas de panne, toutes les demandes de prise en charge ou de remboursement doivent être effectuées par téléphone auprès des services de l'Assisteur au +33 4 26 73 79 56 (Prix d'un appel national depuis la France. Depuis l'étranger tarification de l'appel en fonction du pays). Le service téléphonique, qui fonctionne 24 heures sur 24, conseillera l'Assuré sur la marche à suivre et pourra organiser sa prise en charge.

Afin de recevoir l'accord de prise en charge et les indications concernant la marche à suivre, l'Assuré devra indiquer :

- son nom et prénoms,
- le nom ainsi que le numéro et les dates de validité du Contrat,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve l'Assuré,
- une brève description des causes et des origines de l'événement ayant provoqué la demande d'assistance.

Attention : seules les prestations organisées par ou mises en œuvre par l'Assisteur et pour lesquelles ce dernier a communiqué un numéro de dossier et a donné son accord exprès sont prises en charge, à l'exclusion de toutes autres, sauf en cas de force majeure telle que définie par les tribunaux français.

Pour bénéficier du remboursement, l'Assuré doit présenter toute pièce administrative (devis de réparation, ...) de nature à justifier la demande d'assistance.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

9.1 L'Assuré doit utiliser raisonnablement le Véhicule

9.2 L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un Sinistre et ne pas aggraver le dommage, notamment stopper immédiatement le Véhicule.

9.3 Sauf en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code Civil, l'Assuré qui subit un Sinistre doit, avant d'engager tous frais, déclarer ce Sinistre aux services du Courtier Gestionnaire dès qu'il en a connaissance, et le cas échéant dans les cinq (5) jours, et adresser les pièces qui lui seront demandées.

9.4 À la souscription, l'Assuré ne doit pas fournir de fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque sera sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

- La mauvaise foi de la part de l'Assuré, entraînera la nullité du Contrat.
- Si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie il sera appliqué une majoration de la Prime ou, en cas de Sinistre, une réduction de l'Indemnité en proportion de la Prime payée par rapport à la Prime qui aurait été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

9.5 Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Assuré est tenu de déclarer, en cours de Contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter le risque soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques des déclarations faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances sur support durable (mail ou courrier) à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

9.6 L'Assuré doit entretenir le Véhicule

9.6.1 L'entretien est obligatoire et doit être effectué chez un professionnel de la réparation automobile selon les Préconisations du Constructeur. Aussi, si le Véhicule a été cédé sans aucun justificatif d'entretien, alors l'Assuré s'engage à effectuer dans les (5) jours suivants une révision complète du Véhicule.

9.6.2 Les frais de révision vidange et entretien seront à la charge exclusive de l'Assuré qui devra en outre prendre le soin de faire remplir les coupons destinés à cet effet dans le carnet d'entretien du Véhicule, par un professionnel de la réparation automobile agréé par un syndicat de réparateurs automobiles (CNPA...) et de conserver les factures acquittées pour toute vérification.

9.6.3 L'Assuré doit faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et faire effectuer les opérations d'entretien et de changement de pièces et/ou organes préconisés par le contrôle.

ARTICLE 10- REVENTE DU VÉHICULE

10.1 Conditions de la cessibilité du Contrat

Le bénéficiaire du Contrat pourra être transmis à un nouveau propriétaire non-professionnel de l'automobile, à la condition que le Véhicule ait été entretenu depuis son acquisition selon les Préconisations du Constructeur et que le nouveau propriétaire se conforme aux dites conditions.

Pour que la cession du Contrat soit effective, l'Assuré s'engage à communiquer au Courtier Gestionnaire les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente (telle que figurant sur le certificat de cession), par courrier, accompagné du certificat de cession du Véhicule et de la copie de la carte grise du Véhicule ainsi qu'un chèque libellé, de **54 € TTC** correspondant aux frais de dossier devront être adressés au Courtier Gestionnaire à l'adresse suivante : OPTEVEN Courtage, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne.

L'Assuré s'engage également à faire connaître et à faire accepter au nouvel acquéreur les conditions du Contrat, cette acceptation est matérialisée par la signature d'un document de changement de propriétaire.

Le nouvel acquéreur doit se conformer aux termes et conditions du Contrat, il ne doit pas être un professionnel de l'automobile. A défaut, le Contrat sera résilié de plein droit.

En cas de prélèvement mensuel de la Prime, le Contrat ne sera cessible que si l'Assuré initial règle en une seule fois les échéances de la Prime non échues.

10.2 Effets de la cessibilité

Le Contrat est acquis au Véhicule lui-même et continue à s'appliquer entre les mains du nouveau propriétaire pour la durée restant à courir.

10.3 Cas de non-cessibilité

Le Contrat prend fin de plein droit avant son terme dans les cas suivants :

- Cession du Véhicule à un professionnel de l'automobile ou à un nouveau propriétaire ne remplissant pas les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2 du Contrat,
- Vente dans le cadre d'une vente aux enchères,
- Modification ou changement d'affectation du Véhicule le rendant inéligible au Contrat.

L'achat ou la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit du Contrat, même lorsqu'il s'agit de contrats de ventes successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final du Véhicule est un particulier ou un professionnel dont l'usage n'est pas exclu selon les critères mentionnés à l'article 2 du Contrat.

ARTICLE 11 - EXCLUSIONS

11.1 Exclusions générales

Sont conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie :

11.1.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent d'une négligence, de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré et/ou de l'utilisateur, et s'il s'agit d'une personne morale de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

11.1.2 Les interventions n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant du Courtier Gestionnaire.

11.1.3 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

11.1.4 Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

11.1.5 Les dommages dus à l'Usure Normale. L'Usure, constatée de fait, sera appréciée par un expert inscrit sur une liste d'experts agréés dont le rapport sera déterminant.

11.1.6 Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux Préconisations du Constructeur.

11.1.7 Le non-respect des obligations contractuelles inhérentes à l'Assuré notamment celles relatives à l'entretien périodique du Véhicule.

11.1.8 Les dommages qui sont consécutifs à toute intervention non conforme aux règles de l'art ou d'un usage des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs, monteurs.

11.1.9 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir (Article 1240 et suivants du Code Civil).

11.1.10 Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.

11.1.11 Les conséquences des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule.

11.1.12 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

11.1.13 Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.

11.1.14 L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir, dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

11.1.15 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge.

11.1.16 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du Véhicule non garanti en vertu des Conditions Particulières du contrat.

11.1.17 Les sinistres prenant leur origine avant la prise d'effet du Contrat ou après la date de fin du Contrat.

11.1.18 Toutes interventions et fournitures nécessitées par l'entretien du Véhicule, tout remplacement de pièces programmées par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.

11.1.19 Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

11.1.20 Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.

11.1.21 Les problèmes électriques ayant pour origine le montage de tout appareil électronique et électrique tels qu'autoradio, climatisation, alarme, ADC et gadgets divers.

11.1.22 Les conséquences en cas d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le Véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

11.1.23 Les conséquences d'un sinistre ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition de l'avarie.

11.1.24 Les réparations consécutives à des causes externes de toute nature (chocs, accidents, vandalisme...).

11.1.25 Les dommages résultant soit d'un vice caché au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil, soit d'un défaut de conformité au sens des articles L117-4 et suivants du Code de la Consommation.

11.2 Exclusions spécifiques

11.2.1 Sont exclus pour la Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule :

- Les sinistres liés à une Tentative de Vol avec ou sans déplacement de Véhicule,
- Les sinistres dus au Vol commis par le conjoint, un ascendant, descendant,

- Les sinistres dus au Vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Les sinistres dus au vol de pneus, d'accessoires ou de tout autre élément attaché au Véhicule.

11.2.2 Sont exclus pour la Garantie Perte Financière en cas d'Accident Responsable du Véhicule :

- Les dommages dans le cadre d'un sinistre non responsable et/ou sans Tiers identifié,
- Les dommages résultant d'actes de vandalisme,
- Les dommages pour des véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'Assureur de 1er rang couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux véhicules.

11.2.3 Sont exclus en cas de Rachat de Franchise :

- Les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,
- Les sinistres pour lesquels l'Assuré est déclaré non responsable par l'Assureur de 1er rang garantissant le Véhicule,
- Les sinistres non déclarés à l'Assureur de 1er rang,
- Les sinistres n'impliquant pas un Tiers identifié,
- Les sinistres pour lesquels les réparations ont été effectuées en dehors du réseau vendeur du Véhicule,
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme,
- Les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,
- Les Franchises « Prêt de volant »,
- Les dommages causés à tout élément attelé.

11.2.3.1 Concernant le Rachat de Franchise pour Bris de glace du Véhicule, sont exclus :

- Les bris des phares longue portée et antibrouillard qui ne sont pas montés d'origine ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur,
- Les ampoules, rétroviseurs et déflecteurs de porte.

11.2.3.2 Concernant le Rachat de Franchise pour Incendie du Véhicule, sont exclus :

- Les sinistres causés par un incendie provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte,
- Les sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement,
- Les sinistres causés par un incendie lors d'un Vol.

11.2.4 Concernant l'assistance

11.2.4.1 Avec un caractère général pour toutes les garanties et couvertures, les conséquences des faits suivants sont exclues du Contrat (ou de la présente garantie) :

- a. Ceux causés par la mauvaise foi, une négligence, une faute intentionnelle ou dolosive, de l'Assuré ou du conducteur.
- b. Les catastrophes naturelles, tels que les inondations, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, ceux dérivés de l'énergie nucléaire radioactive, les tempêtes cycloniques atypiques, les chutes de corps sidéraux et d'aérolites, etc.
- c. Les faits dérivés du terrorisme, de rébellion ou de rébellion populaire.
- d. Les faits ou les opérations réalisées par les forces armées ou les forces et les corps de sécurité en temps de paix.
- e. Ceux produits quand le conducteur du Véhicule se trouve dans une des conditions suivantes :
 1. En état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de composantes toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production de la Panne soit prouvée par sentence judiciaire ou lorsque le test d'alcoolémie réalisé au conducteur après la Panne, dépasse le taux de 0,5 gramme par 1000 centimètres cubes de sang ou le maximum légal, quel que soit le taux plus bas.
 2. Défaut de permis ou de la licence correspondant à la catégorie du Véhicule assuré et violation de la condamnation d'annulation ou de retrait de ceux-ci.
- f. Ceux qui se produisent lors de la soustraction illégitime du Véhicule assuré.
- g. Ceux qui se produisent lorsque l'Assuré ou le conducteur ont violé les dispositions législatives et/ou réglementaires notamment en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui

pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé la Panne.

- h. Ceux qui se produisent lors de la participation de l'Assuré ou du conducteur dans des paris ou de défis.
- i. Ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le Véhicule assuré.
- j. Ceux qui se produisent lors de la participation du Véhicule assuré dans des courses, pratiques sportives, et à des tests préparatoires ou d'entraînement.

11.2.4.2 Outre les exclusions antérieures, les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'assistance :

- a. Les services que l'Assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de l'Assureur, sauf en cas de besoin urgent.
- b. Les assistances aux occupants du Véhicule assuré transportés gratuitement au moyen de l'auto-stop.
- c. Les faits produits en dehors des dates de validité du présent Contrat.
- d. Les frais produits une fois que l'Assuré se trouve à son domicile, ceux qui ont eu lieu en dehors du domaine d'application des garanties de l'assurance.

Dans tous les cas, L'Assisteur se trouve être relevée de sa responsabilité lorsqu'en cas de force majeure elle ne peut effectuer les prestations spécifiquement prévues au Contrat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus serait avérée au moment de la mise en œuvre de la garantie d'assistance routière, l'Assureur se réserve le droit de refacturer à l'Assuré ladite prestation.

ARTICLE 12 – DECLARATION DE PANNE, GESTION ET REGLEMENT DES SINISTRES

12.1 Panne mécanique

12.1.1 Dès l'apparition des premiers symptômes, l'utilisateur doit impérativement prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas aggraver les dommages, notamment stopper immédiatement le Véhicule.

RAPPEL : toute aggravation de la Panne ou de l'incident mécanique ne sera pas prise en charge par le Courtier Gestionnaire et sera considéré comme une négligence entraînant l'application de l'article 11.1.1 des présentes Conditions.

En cas d'immobilisation du Véhicule, le service d'assistance routière est disponible 24h/24-7j/7 sur simple appel téléphonique au 04 26 73 79 56.

Pour déclarer un Sinistre en vue de la remise en état du Véhicule, après examen et diagnostic de la Panne, le garage réparateur doit contacter le Service de Gestion des garanties et entretiens du Courtier Gestionnaire soit :

- Via le site internet www.garantiem.fr
- Par téléphone au 04 26 73 79 57
- Par courriel à l'adresse : servicetechnique@garantiem.fr.

Il est fortement conseillé de déclarer les éléments afférents à la panne via l'interface de déclaration en ligne sur le site internet : www.garantiem.fr.

Il est rappelé que seule la date de déclaration de Sinistre est prise en charge pour le traitement du dossier (ne sont pas prises en compte la date de réception du devis ni celle de l'ordre de réparation).

Avant toute intervention sur le Véhicule et avant toute commande de pièces, le garage réparateur doit réaliser un devis chiffré, pièces et main-d'œuvre, des travaux nécessaires à la remise en état du Véhicule, en communiquant les informations suivantes :

- Le Bulletin de Souscription signé par l'Assuré,
- Le numéro de Contrat, nom et prénom de l'Assuré,
- Le kilométrage du Véhicule au jour du Sinistre,
- L'immatriculation du Véhicule,
- Un descriptif de la Panne (origine et symptômes),
- Le cas échéant l'ordre de démontage dûment signé par l'Assuré.

Une fois l'analyse de la demande de prise en charge faite, le Courtier Gestionnaire transmet sa position contractuelle au garage réparateur par email

ou directement sur l'interface de déclaration en ligne si la déclaration de la Panne a été faite via cette interface.

Aucune prise en charge ne sera faite sans l'accord exprès préalable du Courtier Gestionnaire.

Pour tout accord de prise en charge, le garage réparateur doit envoyer au Courtier Gestionnaire la facture originale correspondant au montant de la prise en charge libellée au nom de GARANTIE M en rappelant le numéro d'accord. Le Courtier Gestionnaire règle directement le garage réparateur par virement bancaire.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite du diagnostic initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou de non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. Il appartiendra à l'Assuré d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

12.1.2 L'Assureur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Courtier Gestionnaire agissant en sa qualité de Mandataire dûment autorisé se réserve le droit, d'imposer à l'Assuré et au garage réparateur du Véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion.

De plus, il se réserve le droit :

12.1.2.1 De réclamer au réparateur du Véhicule en panne la facture d'achat de la/ou des pièces à remplacer et entrant dans le cadre des Pièces Couvertes.

12.1.2.2 De réclamer lors de la souscription du Contrat ou au jour du Sinistre, le contrôle technique original des Véhicules ayant plus de 4 ans depuis leur 1ère mise en circulation, puis tous les contrôles réalisés de manières biennales.

12.1.2.3 D'exiger l'envoi des pièces défectueuses au service technique désigné par le Courtier Gestionnaire, dûment mandatée à cet effet.

12.1.3 Les Sinistres sont réglés par virement sur présentation de la facture originale de réparation ou de remplacement libellée au nom de GARANTIE M, dûment mandatée à cet effet. Le règlement s'effectue de gré à gré. **Il est précisé que l'Assureur ne garantit aucun préjudice immatériel.**

L'Assuré s'engage à communiquer au Courtier Gestionnaire, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

12.1.4 Les Indemnités qui seraient, le cas échéant, dues à l'Assuré suite à la remise d'un dossier de déclaration de sinistre complet conformément aux conditions du Contrat seront réglées dans un délai de trente (30) jours à compter de l'accord intervenu entre les Parties.

12.2 Garantie Perte Financière et Rachat de Franchise (uniquement si incluse dans le produit souscrit ou mentionnée dans les Conditions Particulières)

12.2.1 En cas de Sinistre, l'Assuré doit immédiatement prendre contact avec le Courtier Gestionnaire au 04 26 73 79 57, pour déclarer le Sinistre et en connaître les modalités.

L'Assuré peut adresser l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous par courriel à l'adresse servicetechnique@garantiem.fr, en précisant le numéro de Contrat, le nom et prénom de l'Assuré, le Bulletin de Souscription signé par l'Assuré, l'immatriculation du Véhicule, la nature du Sinistre.

12.2.2 L'Assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer au Courtier Gestionnaire dès qu'il en a connaissance et/ou le cas échéant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

12.2.3 Les pièces à fournir sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre sont les suivantes :

12.2.3.1 Pour la Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule

L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule,
- Copie du certificat de cession,
- Facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise,

- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

12.2.3.2 Pour la Garantie Perte Financière en cas d'Accident Responsable

L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de Police ou de Gendarmerie,
- Copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1er rang pour le sinistre Accident Responsable garanti précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie du rapport d'expertise,
- Copie de la facture des réparations,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- La facture d'achat du Véhicule,
- Copie de la décision procédure V.G.A permettant d'identifier que le Véhicule est considéré comme économiquement irréparable,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

12.2.3.3 Pour la Garantie Rachat de Franchise

L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

12.2.3.3.1 En cas de Vol

- Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule,
- Copie du certificat de cession,
- Facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

12.2.3.3.2 En cas d'Accident responsable

- Copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de Police ou de Gendarmerie,
- Copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1er rang pour le sinistre Accident Responsable garanti précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie du rapport d'expertise,
- Copie de la facture des réparations,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- La facture d'achat du Véhicule,
- Copie de la décision procédure V.G.A / V.E.I. permettant d'identifier que le Véhicule est considéré comme économiquement irréparable,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

12.2.3.3.3 En cas de Bris de glace

- Copie de l'accord de prise en charge émis par l'Assureur de 1er rang pour le même Sinistre et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la facture de remplacement de la vitre du Véhicule.

12.2.3.3.4 En cas d'Incendie

- Copie de la prise en charge, ou de la quittance d'indemnité, émise par l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la facture des réparations effectuées dans le réseau vendeur du Véhicule,
- Copie du rapport d'expert.

Pour toutes les garanties, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute autre pièce nécessaire à l'étude du Sinistre. L'Assuré s'engage à communiquer au Courtier Gestionnaire, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

12.2.4 Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'Assuré et lui est directement adressé.

En cas de décès de l'Assuré, l'Indemnité financière est versée selon les règles de dévolution en matière successorale.

12.2.5 Le paiement intervient dans les plus brefs délais suivant la confirmation de prise en charge transmise par le Courtier Gestionnaire à l'Assuré, et sous réserve de la réception, par l'Assureur, des justificatifs mentionnés ci-dessus.

12.2.6 En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, il est rappelé que l'Assureur est subrogé dans vos droits et actions c'est-à-dire qu'il peut exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées. A ce titre, il vous sera demandé d'adresser toute pièce utile à cette fin.

ARTICLE 13 - EXPERTISE ET CONTESTATIONS

13.1 Les opérations d'expertise ou de démontage nécessaires pour déterminer l'origine de la Panne, la décrire ou l'estimer seront prises en charge uniquement si le Sinistre est garanti par le Contrat.

A défaut, les coûts seront intégralement supportés par l'Assuré.

13.2 En cas de contestation sur le montant de la prise en charge, un expert sera missionné pour juger du montant du remboursement au vu des pièces présentées.

13.3 En cas de contestation de l'Assuré, suite à un refus de prise en charge par l'Assureur, et à défaut d'un accord entre les Parties, une expertise contradictoire pourra être organisée. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. **Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.**

ARTICLE 14 - ASSURANCE CUMULATIVE

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

L'Assuré a été invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le présent Contrat.

ARTICLE 15 – RECLAMATION – MEDIATION - PRESCRIPTION

Le Contrat est un contrat relevant du Code des assurances.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil rappelées dans le paragraphe précédent et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité. L'Assuré est le Bénéficiaire de la prestation d'assistance.

Pour toute réclamation, s'adresser à : OPT EVEN COURTAGE - Service Relation Client - 10 Rue Olympe De Gouges - 69100 Villeurbanne ; ou par email à l'adresse suivante : relationclient@opteven.com.

Le Courtier Gestionnaire s'engage à accuser réception du courrier de l'Assuré dans un délai de dix (10) jours, sauf si une réponse à déjà été apportée au cours de ce délai, et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception du courrier.

Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'Assuré peut contacter le service de la Médiation de l'Assurance, par voie postale à l'adresse suivante : **MEDIATION DE L'ASSURANCE** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9. L'Assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 16 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre du présent Contrat, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

ARTICLE 17 - DONNÉES PERSONNELLES

17.1 RGPD

Les informations à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement feront l'objet d'un système de traitement automatisé.

OPT EVEN Assurances en tant qu'assureur et OPT EVEN Courtage en tant que gestionnaire agissent en qualité de co-responsables de traitement.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées à contractualiser et exécuter le Contrat et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données UE n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, l'Assuré pourra exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression aux données à caractère personnel le concernant. Ce droit pourra être exercé sur simple demande écrite adressée par email à : mydata@opteven.com ou au Service Relation Client d'OPT EVEN : OPT EVEN - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

17.2 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPT EVEN Courtage sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPT EVEN Courtage, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPT EVEN Courtage - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

17.3 Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 du Code de la consommation, le Client dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE - LITIGES – COMPÉTENCES

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat.

Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Assuré a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 19 – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Assureur et le Courtier Gestionnaire s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont ils disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le Contrat.

Cependant, ni l'Assureur ni le Courtier Gestionnaire ne peuvent être tenus pour responsables ni de la non-exécution ni des retards provoqués par :

les catastrophes naturelles, la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, l'état d'urgence déclaré par les autorités, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, les conflits sociaux tels que grèves (sauf grèves de leurs salariés), émeutes, mouvements populaires, lock-out, les effets de la radioactivité, la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du Contrat.

ARTICLE 20 – CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie d'assurance panne mécanique est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur, ni le professionnel de l'automobile.

Le présent Contrat complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du Véhicule.

Le Distributeur reste tenu des défauts de conformité du bien au Contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent **Contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés**, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-4 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

Article L217-4 : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L217-5 : « Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - S'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L217-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

« Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à six (6) mois pour les biens d'occasion » ;

Garantie légale des vices cachés : Extraits du Code civil

- **Article 1641** : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».
- **Article 1648** : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Cette déclaration de confidentialité, de sécurité et de protection des données explique comment OPT EVEN Assurances, OPT EVEN Courtage et le Garage Vendeur vont être amenés à collecter et traiter des données personnelles vous concernant, afin de gérer au mieux votre relation contractuelle, répondre à vos demandes et fournir les prestations, objet du Contrat.

1. QUI EST LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT ?

Le Garage Vendeur, et OPT EVEN Courtage vont être amenés à procéder à la collecte de données personnelles vous concernant pour les transmettre à OPT EVEN Assurances en vue de vous permettre de bénéficier des prestations, objet du Contrat.

Au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés (« Loi Informatique et Libertés ») et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (RGPD), un traitement de vos données sera effectué par le Garage Vendeur et/ou, agissant comme « sous-traitant » d'OPT EVEN Assurances et OPT EVEN Courtage qui agissent en qualité de co-responsables de traitement.

Le responsable de traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique.

2. QUELLES DONNEES PERSONNELLES SONT COLLECTEES ?

OPT EVEN Assurances et OPT EVEN Courtage, en tant que co-responsables, collectent et traitent différents types de données personnelles, conformément à ce qui suit :

- Lorsque le client est une personne physique : les noms et prénoms et adresse postale, email et numéro de téléphone du client. Il pourra être demandé sa profession si le produit limite son éligibilité à certaines professions.
- Lorsque le client est une personne morale : les coordonnées de son représentant légal.
- Les informations sur le bien assuré. S'il s'agit d'un véhicule : son numéro d'immatriculation ou son numéro de série, l'usage du Véhicule si le produit limite son éligibilité à certains usages professionnels ou à un usage exclusivement privé.
- L'usage professionnel pourra être vérifié par le biais d'une attestation de l'employeur ou de l'Assureur Responsabilité Civile automobile.
- Le numéro du Contrat.
- Le numéro d'identification national si nécessaire selon la législation du pays.
- Lorsque OPT EVEN procède au prélèvement des cotisations sur le compte des clients, le Relevé d'identité Bancaire.
- Les informations fournies par la Banque de France en cas de surendettement.
- Les traces de connexion éventuelles en cas d'utilisation d'une appli mobile ou du site web fourni par les co-responsables du traitement.
- Pour les prestations d'assistance, les données personnelles suivantes sont également collectées pour les Bénéficiaires des prestations :
 - N° passeport ou carte nationale d'identité, date de naissance
 - Localisation exacte du Sinistre, nombre de personnes dans le Véhicule, âge des enfants, animal, etc...toute autre donnée strictement nécessaire à la mise en place et à l'adaptation du service transmise par le Bénéficiaire
 - Les données personnelles médicales nominatives ne sont pas collectées par les co-responsables de traitement, et elles seront transmises par le Bénéficiaire directement à un médecin indépendant, dans le respect du secret médical.

3. COMMENT VOS DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES COLLECTEES ET TRAITEES ?

OPT EVEN Assurances et OPT EVEN Courtage collectent et traitent les données personnelles des Clients aux fins mentionnées ci-dessous :

- **Exécution du Contrat** : le traitement des données personnelles est nécessaire pour s'assurer de l'exhaustivité et l'exactitude des données ainsi que pour leur traitement informatique et pour être en mesure de respecter la garantie, objet du Contrat ; pour communiquer avec vous, notamment en cas de déclaration de sinistre; pour garantir et optimiser une prise de décision éclairée des parties impliquées dans votre intérêt, ainsi que pour garantir la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante et élevée par le responsable de traitement.

- **Respect d'une obligation légale** : le traitement des données personnelles est nécessaire pour s'assurer de l'exhaustivité et l'exactitude des données fiscales en vertu du droit commercial et du droit fiscal.
- **Statistiques et profilage** : le traitement des données personnelles est particulièrement nécessaire pour la réalisation de statistiques, d'enquêtes qualité et à des fins de profilage, dans le but de mieux évaluer les besoins et intérêts des assurés, par exemple concernant des produits des responsable de traitement et/ou du sous-traitant, pour éviter les offres non sollicitées ou non adaptées, pour le suivi de l'activité, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits des co-responsables de traitement et/ou du sous-traitant.
- **Marketing** : le traitement des données personnelles est particulièrement nécessaire pour la réalisation d'opérations de marketing direct, afin de pouvoir vous adresser des offres adaptées à vos besoins en temps voulu et de manière fiable ; notamment une offre de renouvellement de votre Contrat ou de complément en termes de couverture. Cette offre pourra être proposée directement par le responsable de traitement ou un/des partenaires commerciaux des co-responsables de traitement.
- **Prévention des fraudes** : le traitement des données personnelles est nécessaire aux intérêts légitimes des co-responsables de traitement et/ou du sous-traitant, afin de protéger et prévenir tout agissement criminel qui pourrait faire peser un risque sur les actifs des co-responsables de traitement, du sous-traitant et de ses clients.
- **Gestion des données d'essai** : le traitement des données personnelles est nécessaire pour la maintenance et l'introduction de systèmes et de services informatiques afin de garantir la sécurité, le fonctionnement et la fiabilité des systèmes et services informatiques nouveaux et existants, et pour les protéger contre les interruptions et contre toute ingérence illégale susceptible d'affecter la disponibilité, l'authenticité, l'exhaustivité ou la confidentialité des données conservées ou transmises. Le traitement de ces données est également nécessaire pour garantir en qualité constante et élevée et la cohérence des services proposés et pour optimiser les services de manière continue.

Vous êtes informés du caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles à collecter. Les données signalées comme obligatoires sont exigées par la loi ou pour contractualiser et exécuter le Contrat. Le défaut de communication des données personnelles demandées peut avoir des effets juridiques ou économiques négatifs pour vous. Par exemple, la conclusion du Contrat ou le bénéfice de prestations et/ou l'octroi d'une garantie serait refusé en l'absence d'éléments suffisants pour apprécier le risque, l'éligibilité aux prestations et/ou garanties, objet du Contrat.

4. QUI PEUT ACCEDER A VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Vos données personnelles sont strictement confidentielles et destinées exclusivement aux co-responsables de traitement. Les co-responsables de traitement s'engagent à ne pas céder, louer ou transmettre vos données personnelles à des tiers autres que (i) le sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte des co-responsables de traitement, la réalisation de prestations d'assistance, de garantie commerciale, d'entretien et/ou de maintenance spécifiques et/ou complémentaires prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte des responsables de traitement et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales des co-responsables de traitement.

5. OU SONT TRAITEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Vous êtes informés que les co-responsables de traitement et/ou leurs Sous-traitants peuvent être amenés à transmettre vos données à des sociétés situées en dehors de l'Union européenne uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations objet du Contrat ou pour répondre à une obligation légale (ex. : obligations de déclaration fiscale). Les co-responsables de traitement et le sous-traitant s'engagent à transférer vos données personnelles dans des conditions de sécurité et de confidentialité appropriées et adaptées, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

6. QUELS SONT VOS DROITS CONCERNANT VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- D'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsable(s) du traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- De retirer votre consentement à tout moment, dans le cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- De mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- De supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- De restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances ; par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles ; ou si OPTEVEN n'a plus besoin de ces données mais vous en avez besoin pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou si vous vous êtes opposé(e) au traitement.
- D'obtenir vos données électroniques au format électronique, pour votre usage personnel ou celui d'un autre responsable de traitement,
- Déposer plainte auprès d'OPTEVEN Assurances et/ou OPTEVEN Courtage et/ou d'une autorité de contrôle. De manière générale, l'autorité de contrôle compétente est celle de votre domicile habituel, de votre lieu de travail ou du siège social d'OPTEVEN.

7. COMMENT EXERCER VOS DROITS SUR VOS DONNEES PERSONNELLES ?

Si vous souhaitez exercer vos droits ci-dessus indiqués, il vous suffit d'envoyer un courriel à : mydata@opteven.com ou d'adresser une demande par courrier à l'adresse postale du responsable de Traitement : OPTEVEN, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. Il vous sera demandé une pièce d'identité pour justifier de votre identité.

8. QUELLES SONT LES MESURES PRISES POUR ASSURER LA SECURITE ET LA CONFIDENTIALITE DE VOS DONNEES PERSONNELLES ?

OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage, en tant que co-responsables, mettent en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature des données personnelles et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité et la confidentialité des

données que vous communiquez et, notamment, empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

9. COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVEES VOS DONNEES PERSONNELLES ?

La durée de conservation de vos données personnelles varie selon la relation que vous entretenez avec le Garage Vendeur, OPTEVEN Courtage, et OPTEVEN Assurances.

- Si vous avez demandé des informations sur les produits d'OPTEVEN Assurances et/ou OPTEVEN Courtage au Garage Vendeur, sans que cela n'aboutisse à la conclusion d'un Contrat, vos données personnelles seront supprimées par les sociétés du groupe OPTEVEN et le Garage Vendeur, deux (2) ans après le dernier contact entre vous et le Garage Vendeur.
- Si vous avez souscrit un Contrat, vos données personnelles seront conservées par OPTEVEN Assurances, OPTEVEN Courtage et le Garage Vendeur pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées pendant la durée nécessaire au respect des obligations légales d'OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage, en tant que co-responsables, ou aux fins de preuve pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.
 - A titre d'exemples, les données personnelles fiscales seront conservées pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin du Contrat ;
 - Les données personnelles identifiées en interne en raison de soupçons non confirmés de fraude seront supprimées au bout de trois (3) ans ; Les données personnelles identifiées en interne en raison d'une fraude ou tentative de fraude seront supprimées au terme du délai légal de prescription de ces infractions et des actions civiles pouvant être menées pour défendre les droits d'OPTEVEN Assurances.

Vous êtes informés qu'une copie de l'ensemble des données de référence et des données relatives au Contrat conservées par OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage sera créée pour les essais. Cette copie sera supprimée au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'utilisation de ces données à titre d'essai.